



Arrêt

**n° 39 901 du 8 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWAGNE loco A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 mai 2001. Le 7 octobre 2004, la requérante donne naissance à un fils de nationalité belge.

1.2. Le 16 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 11 janvier 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le 26 août 2008, la partie requérante a adressé à l'Office des Etrangers un courrier de 'réactualisation de sa demande d'autorisation de séjour'.

1.3. Le 18 janvier 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge. Le 12 juin 2006, le délégué du ministre de l'intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2006. Une demande en révision contre cette décision a été introduite par la partie requérante qui, conformément à la loi, l'a

convertie en un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt du 29 juillet 2008, n°14.631.

1.4. En date du 6 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), contre lequel la partie requérante a également introduit un recours devant le Conseil. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu le 27 février 2009.

1.5. Le 19 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, se fondant sur la relation durable qu'elle entretient avec son compagnon, de nationalité belge.

1.6. La partie défenderesse, prend en date du 22 avril 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, laquelle décision est notifiée à la requérante, le 8 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle cohabitait depuis au moins un an avec le ressortissant belge ni qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans. En effet, l'intéressée n'a apporté aucune preuve de sa relation durable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré « de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 40, 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante conteste les motifs fondant la décision attaquée et fait valoir que la requérante a rencontré son compagnon dans le courant de l'année 2007 et qu'ils cohabitent depuis le mois de mars 2008. Elle souligne que le 15 janvier 2009, la requérante et son compagnon ont signé une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Ixelles. La partie requérante produit en annexe du recours divers documents attestant, selon elle, de l'existence d'une vie commune entre la requérante et son ami. Elle estime que ces documents confirment la réalité, la stabilité et la durée de la relation invoquée par la requérante et conclut que les motifs fondant le refus de la partie défenderesse sont inadéquats. Elle expose que ces critères de durabilité et stabilité « avaient été évoqués lors du dépôt de la demande d'autorisation de séjour à la commune » et que si la partie défenderesse avait malgré tout un doute à ce sujet, il lui appartenait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier, dans le respect du devoir de fair-play et, plus généralement conformément au principe général de bonne administration, qui lui incombent.

La partie requérante rappelle par ailleurs ce qu'implique l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse, et souligne le fait qu'elle doit répondre à la situation individuelle exposée par la requérante et tenir compte de l'ensemble de la situation du demandeur.

Enfin, la partie requérante invoque une atteinte à l'article 8 de la C.E.D.H. et met en évidence que le retour de la requérante romprait l'équilibre dans son couple et aurait des conséquences dommageables pour elle et son enfant belge, ainsi que son compagnon.

3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil souhaite rappeler que l'article 40bis, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] « le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il

s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne"

En outre, le Conseil s'en réfère à l'Arrêté royal fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 7 mai 2008. Il rappelle que l'article 3 de l'arrêté précité, dans son Chapitre II intitulé « Critères établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi », prévoit que : « Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2. En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est fondée, en substance, sur le fait que la requérante n'aurait pas apporté de preuve de sa relation durable avec son compagnon.

3.3. Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la réalité du motif fondant la décision attaquée, à savoir que la requérante n'aurait pas apporté de preuve de sa relation durable avec son compagnon. Elle fait valoir à l'appui de son argumentation que la requérante a rencontré son compagnon dans le courant de l'année 2007 et qu'ils cohabitent depuis le mois de mars 2008. Dans sa requête, elle précisait également que, le 15 janvier 2009, la requérante et son compagnon ont signé une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Ixelles. La partie requérante produisait en outre en annexe du recours divers documents attestant, selon elle, de l'existence d'une vie commune entre la requérante et son ami, et estimait que ces documents confirment la réalité, la stabilité et la durée de la relation invoquée par la requérante.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que lesdits documents ne figurent pas au dossier administratif et ont été produits pour la première fois, au moment de l'envoi de sa requête, par la partie requérante. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

Le Conseil observe qu'au moment de statuer, à savoir le 22 avril 2009, les seuls documents dont disposait la partie défenderesse, étaient, un passeport, une composition de ménage, et une déclaration de cohabitation légale datant du 15 janvier 2009. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu constater que la requérante n'apportait pas de preuve de la relation durable qu'elle dit entretenir avec son compagnon, soit, la preuve que la requérante cohabitait depuis au moins un an avec son compagnon ou que ces derniers se connaissaient depuis au moins deux années.

Le Conseil rappelle spécialement à ce propos que c'est à l'étranger demandeur qu'en incombe la charge de la preuve et que le principe général de bonne administration, ainsi que les devoirs et obligations qui en sont les corollaires, ne sauraient être invoqués pour pallier la négligence de ce dernier dans l'établissement de la preuve de la situation de fait qu'il invoque, en l'espèce l'existence d'une relation durable avec un partenaire de nationalité belge.

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales invoquées en termes de requête, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Le Conseil constate que la partie défenderesse, *in casu*, n'a pas manqué de motiver la décision attaquée et que la lecture de celle-ci permet à la requérante de comprendre le refus de la partie défenderesse.

3.5. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement méconnu les dispositions légales et réglementaires ainsi que les principes généraux de droit invoqués par la partie requérante à l'appui de son moyen unique.

Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.